

bénéfice de l'acte tout le clergé, laissé par cette exclusion à la disposition arbitraire du gouverneur.

La proposition d'exclure le clergé de la province, du bénéfice de l'*habeas corpus*, ne fut faite ni par l'un ni par l'autre des conseillers que nous venons de nommer, mais à leur suggestion, par M. de St. Luc. Si ce conseiller erra en cela politiquement, on doit au moins lui rendre la justice de dire, que loin d'être mu par des vues d'intérêt particulier, il n'agissait très probablement que par ce sentiment de loyauté excessive si commun autrefois dans la classe des gentilshommes canadiens, et qu'ils faisaient consister dans l'obéissance passive et l'exaltation de la puissance du gouvernement : aussi n'est-ce pas sur lui que M. Ducalvet jette l'odieux de la proposition, mais sur MM. Mahane et Fraser, qu'il accuse, à tort ou à droit, "d'avoir absolument juré de perdre la colonie, pour clouer irrévocablement sur leurs têtes une douzaine de places, que leur souplesse avait su y entasser."

Quoiqu'il en soit, voici la proposition d'exclusion, faite par M. de St. Luc : "Je propose que l'article suivant soit ajouté à l'ordonnance : "Pourvu toujours que rien dans cette ordonnance ne s'étendra, et ne pourra s'étendre à autoriser à accorder un ordre d'*habeas corpus*, sur la plainte ou demande de qui que ce puisse être, qui aurait pris les vœux dans aucune des maisons religieuses de cette province."

Le clergé canadien ne se manqua pas à lui-même en cette importante occasion : "des adresses publiques, dit toujours M. Ducalvet, signées par les chets ecclésiastiques, vinrent frapper de toutes parts à la porte du conseil, pour y être admis comme partie intervenante et complaignante de la nouvelle législation qui était sur le tapis." L'alarme se répandit d'abord dans les communautés de religieuses : "ces vertueuses recluses s'assemblèrent consistorialement, et conclurent, d'une voix unanime, à des représentations modestes, mais pathétiques, sur l'indignité de l'esclavage sous le poids duquel on voulait les enchaîner, et à des réclamations solennelles de la jouissance des prérogatives de citoyennes, que l'emportante munificence du souverain leur destinait, aussi bien qu'à tout le corps de la province." L'évêque de Québec étant absent ou malade alors, elles se servirent, pour faire ces représentations et ces réclamations, du canal de M. GRAVE, vicaire-général du diocèse. Les lettres des différents couvens à ce supérieur ecclésiastique étaient couchées à peu près dans les mêmes termes, et de la teneur suivante :

"Monsieur.—On nous rapporte de toutes parts, que les honorables membres du conseil législatif travaillent à établir une loi qu'ils croient favorable aux sujets du roi, mais qu'ils en exceptent les communautés. Nous croyons encore que cette ex-